



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1974

2 JUILLET 1974

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A LA REIMPRESSION D'ŒUVRES LITTÉRAIRES
D'AUTEURS BELGES D'EXPRESSION FRANÇAISE
DE MM. PIERSON ET FALIZE

DEVELOPPEMENTS

La littérature belge d'expression française compte de nombreux ouvrages d'une grande qualité qui ne peuvent être trouvés que malaisément dans le commerce.

Alors que la plupart des auteurs français sont réédités régulièrement, les auteurs belges ne bénéficient pas de la même faveur. Il s'en suit que notre littérature ne peut avoir le rayonnement qui correspondrait à ses mérites et que la connaissance des œuvres belges les plus re-

marquables risque de se transmettre, d'une manière scolaire, par les anthologies plutôt que par la lecture des ouvrages eux-mêmes.

La mise en valeur de notre littérature exige d'abord une large diffusion. La présente proposition de décret vise à assurer la réimpression chaque année de six ouvrages d'auteurs belges d'expression française ainsi que de l'œuvre qui a été consacrée par le prix du Conseil culturel.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A LA REIMPRESSION D'ŒUVRES LITTERAIRES D'AUTEURS BELGES D'EXPRESSION FRANÇAISE

ARTICLE 1^{er}.

Il est procédé chaque année à l'impression de six ouvrages représentatifs de la littérature belge d'expression française dont l'édition est épuisée.

ART. 2.

La commission des Beaux-Arts du Conseil culturel procède chaque année pour le 1^{er} juin au choix des ouvrages qui feront l'objet d'une réédition.

Ce choix s'effectue parmi trois listes de dix titres communiqués à la commission, à sa demande, respectivement par l'Académie de langue et de littérature françaises, par l'Association des écrivains belges de langue française et par le Pen Club, section francophone.

ART. 3.

Le ministre de la Culture française désigne les éditeurs chargés de l'impression des six ouvrages choisis et s'il n'est déjà publié, de l'ouvrage consacré par le prix du Conseil culturel de la communauté culturelle française.

Il détermine les conditions du contrat d'édition.

Aucun éditeur ne peut être chargé de l'impression de plus de deux ouvrages chaque année.

ART. 4.

Les crédits relatifs à l'édition des ouvrages visés par le présent décret sont inscrits au budget du ministère de la Culture française.

M.-A. PIERSON.

P. FALIZE.